

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE**

► La liste électorale est établie en prenant pour référence la date du scrutin, soit le 8 décembre 2022.

CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE ELECTEUR A LA CCP (décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, article 9)

Il s'agit des agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988, qui au 8 décembre 2022 :

- bénéficient soit d'un CDI, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois*, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois** ;

et

- exercent leurs fonctions, ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les contractuels doivent être rattachés à une catégorie hiérarchique (A, B, C).

Electeurs

- Contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et contrat de projet (art L. 332-23 du CGFP)
- Contrat pour remplacement d'agent indisponible (art L. 332-13 du CGFP)
- Contrat pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art L. 332-14 du CGFP)
- Contrat pour absence de cadre d'emplois (art L. 332-8 du CGFP)
- Contrat lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (art L. 332-8 du CGFP)
- Contrat pour les communes de moins de 1 000 hbts et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois (art L. 332-8 du CGFP)
- Contrat pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois (art L. 332-8 du CGFP)
- Contrat pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4 du CGFP, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (art L. 332-8 du CGFP)
- Contrat pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (art L. 332-8 du CGFP)
- Contrat pour pourvoir un emploi de direction (art L. 343-1 du CGFP)
- Contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus (art L. 333-1 et L. 333-12 du CGFP)
- Contrat pour recrutement de travailleur handicapé (art L. 352-4 du CGFP)
- Contrat suite à reprise d'activité personne morale de droit public (art L. 445-1 du CGFP) et suite à reprise d'activité entité économique employant des salariés de droit privé (art L. 1224-3 du code du travail)
- Contrat parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) (art L. 326-10 du CGFP)
- Contrat pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial (art L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles)

**Signifie qu'au 08/12/2022 l'agent contractuel doit être en contrat depuis au moins le 08/10/2022 pour une durée minimale de 6 mois*

***Signifie qu'au 08/12/2022 l'agent contractuel doit être en contrat reconduit depuis au moins le 08/06/2022*

Cas particulier	Collectivité dans laquelle ils sont électeurs
Les agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'origine
Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités	Sont comptabilisés dans la collectivité dans laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures ou dans la collectivité qui les ont recruté en premier en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité
Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public)	Sont comptabilisés pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).
Les agents contractuels relevant de l'article L. 452-44 du CGFP (agent mis à disposition par le CDG)	Sont comptabilisés auprès de la CCP placée auprès du CDG
Les majeurs sous curatelle	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
Les majeurs sous tutelle	Le juge des tutelles ne peut plus retirer le droit de vote du majeur sous tutelle, la loi du 23 mars 2019 (article L5 du Code électoral abrogé) permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement d'être de nouveau titulaires de ce droit.

Sont exclus (ne sont pas électeurs à la CCP) :

- Les agents contractuels de droit privé (CAE, contrat d'avenir, apprenti...) ;
- Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ils n'exercent pas leurs fonctions ;
- Les vacataires rémunérés à la vacation ;
- Les agents en congés non-rémunérés : congé pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, maladie sans traitement, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, élever un enfant de moins de 8 ans, suivre son conjoint, congé pour événements familiaux, convenances personnelles, création d'entreprise ...
- Les agents qui effectuent leur service national ou des activités de réserve ;